



Référence : ICC-ASP/10/S/85

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties et, au nom du Président de l'Assemblée, a l'honneur de se référer à ses notes verbales ICC-ASP/10/S/06, ICC-ASP/10/S/59, ASP/2011/088, ASP/2011/114, ICC-ASP/10/S/79 et ASP/2011/126, datées respectivement du 7 février, des 5 et 21 septembre, du 3 et 19 octobre et du 2 novembre 2011, ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 intitulée « Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale », adoptée, le 10 septembre 2004, par l'Assemblée des États Parties. Le paragraphe 28 de ladite résolution prévoit que « [l]es procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur ».

Le Secrétariat souhaite rappeler qu'à la neuvième session de l'Assemblée, le Bureau a créé un Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, dont le mandat est défini dans le document ICC-ASP/9/INF.2.¹ Il est entendu que ce processus est sans préjudice des dispositions pertinentes du Statut de Rome et n'empêche pas un État Partie de présenter une candidature officielle. Dans la mesure où le Comité de recherche a été créé pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les États Parties sont toutefois invités à utiliser cette procédure afin de parvenir à la présentation d'un candidat bénéficiant du consensus général, et, dans l'idéal, tant lors de la désignation que de l'élection.

Conformément au mandat qui lui a été confié, le Comité de recherche a soumis son rapport final au Bureau et à l'Assemblée des États Parties le 22 octobre 2011, après avoir organisé des entretiens avec les candidats. Le rapport du Comité de recherche contient une liste restreinte de quatre candidats qualifiés, à l'attention du Bureau et de l'Assemblée pour être examinée plus avant, en vue de nommer un candidat faisant l'objet d'un consensus général en avance de la dixième session de l'Assemblée, à travers un processus de consultations informelles. Par conséquent, le dépôt de candidatures officielles avant la fin du processus de consultations informelles n'est ni envisagé ni souhaité.

Conformément aux termes de la résolution, le Secrétariat souhaite informer les États Parties qu'au 11 novembre 2011, aucune candidature officielle n'avait été soumise. Dans la mesure où aucune candidature n'a été présentée, et conformément au paragraphe 33 de la résolution susmentionnée, la période de présentation des candidatures au poste de Procureur est prolongée de deux semaines, jusqu'au vendredi 25 novembre 2011 avant minuit (heure d'Europe centrale). Pour plus d'informations, il convient de consulter le site Internet de la Cour (www.icc-cpi.int), à la rubrique « Assemblée des États Parties ».

La Haye, le 14 novembre 2011

¹ « Bureau de l'Assemblée des États Parties: Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale : Mandat », (ICC-ASP/9/INF.2).